

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 23

OBJET : RENOUVELLEMENT DE BAIL PYLÔNE TÉLÉCOM - ATC FRANCE - STADE MARCEL GUILBAUD

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le vingt sept septembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHEREAU Donatien, COTTENCEAU Karine, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHEUL Armel, PERON Loïc, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre.

ABSENTS EXCUSES : CHENECHAUD Nicolas donne pouvoir à BLANCHARD Alain, COMPARAT Annie donne pouvoir à MONGELLAZ Gérard, HERBRETEAU Jennifer donne pouvoir à CHEREAU Donatien, PINEAU Florence donne pouvoir à ROUSSEAU Lucette, DAVESNE Daniel donne pouvoir à CHAPALAIN Jean-Pierre.

ABSENTS : DARMEY Alain, POTTIER Caroline.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Frédérique GUAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 43

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—
VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 23

OBJET : RENOUELEMENT DE BAIL PYLÔNE TÉLÉCOM - ATC FRANCE - STADE MARCEL GUILBAUD

La Ville des Sables d'Olonne est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 40 m², section AH 40, située au Stade Marcel Guilbaud, 85100 Les Sables d'Olonne.

Par un bail emphytéotique en date du 25 février 1999, la Ville des Sables d'Olonne a autorisé la société BOUYGUES TELECOM à y installer et y exploiter un pylône antenne relais téléphonique. Par avenant de transfert, la convention a été à nouveau signée avec FPS le 22 novembre 2012.

Au 1^{er} janvier 2018, FPS Towers a été renommé ATC France. ATC France souhaite prolonger son occupation sur le terrain et sollicite la Ville pour la conclusion d'un nouveau bail, d'une durée d'engagement de 12 ans, renouvelable de façon tacite trois fois, par périodes successives de 2 (deux) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire du bail.

Le loyer actuellement payé par ATC, au titre de l'année 2022, s'élève à 3 375,29 € TTC.

À compter du futur bail, ATC s'engage sur un loyer annuel de 6 000 euros TTC, révisable de 2 % tous les ans, conformément à la politique d'homogénéisation des loyers des opérateurs menée par la Ville des Sables d'Olonne.

* * *

Vu le bail emphytéotique en date du 25 février 1999,

Vu l'avenant en date du 22 novembre 2012,

* * *

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, réunie le 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail avec la société ATC France, ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 07/10/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Entre les Soussignés :

- La Ville des Sables d'Olonne, représentée par son Maire, Yannick MOREAU, dont le siège est situé 21 place du Poilu de France – CS 21 842 – 85118 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, dûment habilitée et agissant en vertu d'une délibération en date du 05/10/2022,

Ci-après désignée "la Collectivité",
d'une part,

Et

- ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF, représentée par Thierry AMARGER en qualité de gérant,

Ci-après désigné " ATC France",
d'autre part,

EXPOSE

Aux termes d'une convention initiale sous seing privé en date du 25 février 1999, il a été consenti à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper une surface de 40 m² environ sous la référence cadastrale AH 40, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures aujourd'hui propriétés de FPS suite à l'avenant de transfert du 22/11/2012.

Au 1er janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France. ATC France souhaite prolonger son occupation sur le terrain.

Le présent contrat a pour objectif de définir les modalités de cette nouvelle occupation.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts. ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « Point(s) Haut(s) »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« l'Emplacement »).

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « Clients ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

L'Emplacement dépend du domaine public de la COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'occupation du domaine public, figurant au Code général des collectivités territoriales et au Code général de la propriété des Personnes publiques.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

2-1. Désignation de l'emplacement

Le terrain mis à disposition sis Stade municipal 'Marcel Guilbaud', rue Leo Lagrange 85340 OLONNE SUR MER, cadastré sous le n° AH n° 40, représentant une surface d'environ 40 m² tel que décrit à l'Annexe 1.

A la date de la signature de la présente convention, les Parties précisent qu'il existe sur cette parcelle :

- Un pylône autoportant d'environ 30 m comprenant une plateforme sommitale, des antennes, des coffrets, des faisceaux et des câbles
- Une zone technique au sol comprenant :
 - Des armoires techniques et coffrets sur une dalle béton
 - Un grillage d'une hauteur 2,00 m env.
- Des fourreaux et câbles entre le pylône et la zone technique

2-2. Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Équipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété de la Collectivité.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

2-3. Accès aux biens loués

La Collectivité autorise les personnels de ATC France, et à tout Client actuel ou futur ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par ATC France, à accéder aux Biens loués à tout moment, pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, la Collectivité autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) et l'enfouissement des systèmes de mise à la terre. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux et systèmes pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

ATC France fera ses meilleurs efforts pour privilégier une solution en sous-sol.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la COLLECTIVITE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

2-4. Conditions d'utilisation des biens loués

ATC France peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens, loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "DESTINATION DES BIENS LOUES".

La COLLECTIVITE s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à ATC France et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par La COLLECTIVITE, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" ne pourront être mis à disposition par la COLLECTIVITE à des tiers pendant la durée de la présente convention.

2-5. Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les études et travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

2-6. Autorisations

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Équipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessous.

2-7. Modification des Equipements

Les Équipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions non substantielles qu' ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la convention

Toutefois ATC France devra transmettre préalablement les plans d'aménagements à la COLLECTIVITE pour information

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et/ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises à la Collectivité pour accord. Elles seront effectuées aux frais de ATC France.

Tous travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme devront être soumis à accord préalable à la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, la COLLECTIVITE e PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC FRANCE, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur le terrain dont il est propriétaire. **Il est entendu que cette clause ne concerne pas les équipements déjà présents sur le terrain à la signature de la présente**

2-8. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE 3 – Durée

La Convention entrera en vigueur à la date du 01/01/2023.

Les Parties conviennent de résilier amiablement la convention Initiale. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

ATC France s'engage à payer les redevances restantes dues au titre de la convention initiale dans les soixante jours à compter de la réception d'un titre de recette émis par la COLLECTIVITE.

La convention est consentie pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

A l'expiration de cette période initiale, elle sera ensuite renouvelée de façon tacite trois fois, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes successives de 2 (deux) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE 4 – Résiliation

4.1. A l'initiative de la Collectivité

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Collectivité:

- en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'Article « Élection de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception,

- en cas de projet d'aménagement de la Ville, après respect d'un préavis de 12 (Douze) mois

- motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer son Point Haut sur un autre emplacement et de continuer à l'exploiter. Il est convenu entre les PARTIES que si la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation résultant de la perte des loyers des Clients du Point Haut.

4.1. A l'initiative de ATC France

La convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, ATC France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE 5 – Assurances

ATC France s'assurera que les Equipements Techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

ARTICLE 6 – Déclassement et Vente de l'Emplacement - Droit de Préférence

En cas de vente (à la suite d'un déclassement), location, mise à disposition ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil. La COLLECTIVITE rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels et informera l'acquéreur que le déclassement et la vente de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels n'ont pas pour effet de modifier la Convention.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement

de l'Emplacement et/ou du terrain sur lequel se situe l'Emplacement, dès qu'elle en a connaissance.

Une fois l'acte de déclassement intervenu, la COLLECTIVITE s'engage à en informer ATC France immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

La COLLECTIVITE devra impérativement rappeler l'existence de la présente convention à tout co-contractant éventuel.

ARTICLE 7 – Sous-location

Après l'avoir notifié à la Collectivité, ATC FRANCE pourra céder librement la convention seulement à toute société contrôlée ou qui contrôle ATC France.

ATC FRANCE est autorisée à sous louer librement à un tiers les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

ARTICLE 8 – Entretien – Réparations

9.1. Sur les emplacements mis à disposition

ATC France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

À l'expiration de la convention, ATC France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Équipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

9.2. Sur les Équipements

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

ARTICLE 9 – Jouissance et Occupation du bien

La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France, ses Clients, leurs préposés, sous-traitants et toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, de réaliser les travaux d'installation et la mise en service du Point Haut et des Equipements Techniques,

puis d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients.

La COLLECTIVITE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

ARTICLE 10 – Loyer – Modalités de paiement

10.1. Loyer

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle, toutes charges éventuelles comprises, de Six Mille euros net (6 000,00 € net).

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITE sera indexé de 2% au 1er janvier de chaque année ; pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

10.2. Modalités de paiement

Le paiement de la redevance de l'année civile en cours sera effectué le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année.

ARTICLE 11 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de la COLLECTIVITE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

La COLLECTIVITE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, la COLLECTIVITE doit adresser un courrier signé à la société ATC France, à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles de la COLLECTIVITE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

ARTICLE 12 – Nullité Relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

ARTICLE 13 – Election de domicile

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
1 rue Eugène Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifiera à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

ARTICLE 14 – Litiges

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

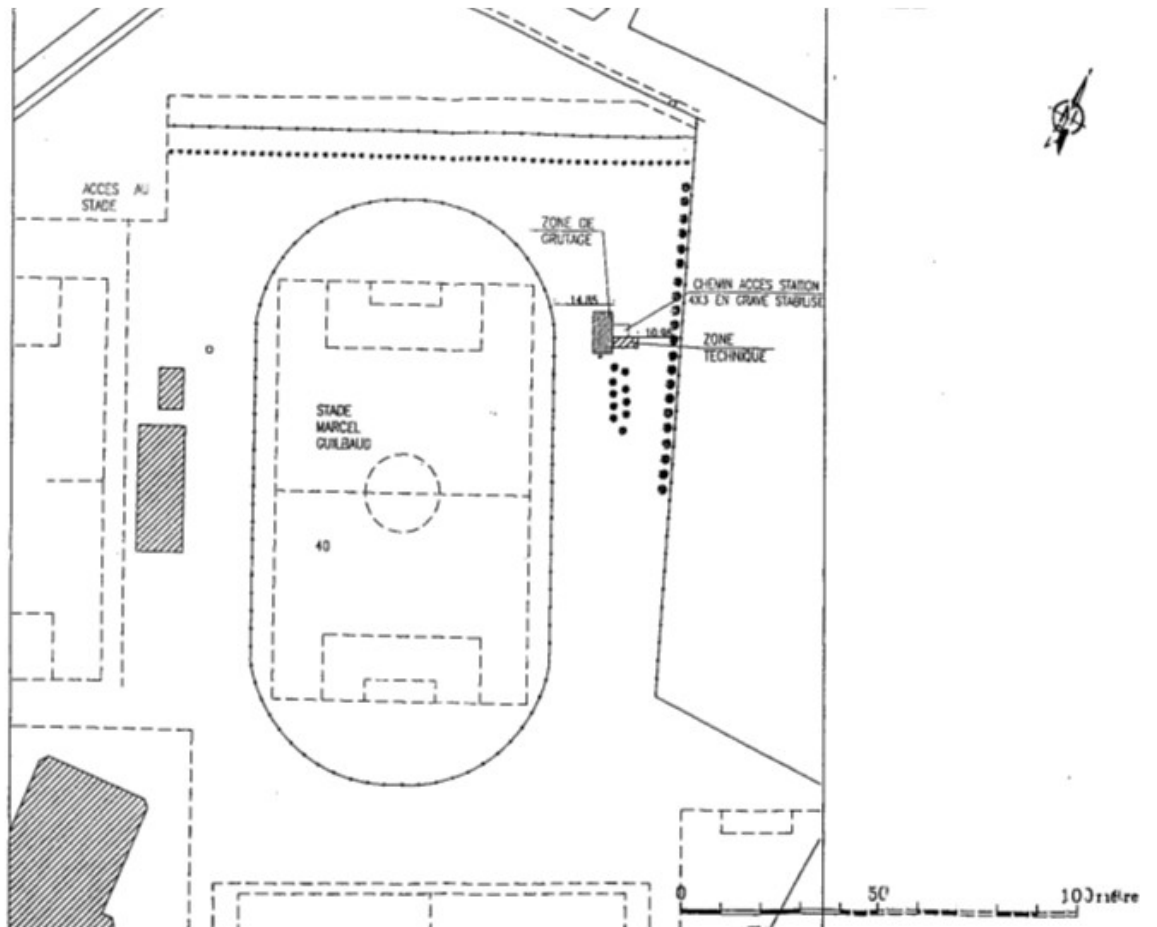
A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'Emplacement.

Fait aux Sables d'Olonne, le, en deux exemplaires, dont l'un sera remis à ATC France.

LA VILLE	ATC France
Pour le Maire et par délégation Nicolas CHENECHAUD	Thierry AMARGER
Adjoint à l'Urbanisme et au développement de l'offre de soin	Gérant ATC France

ANNEXE 1

Plans définissant la surface mise à disposition





**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**Site _FPS-85340-01-
_441483 - OLONNE-SUR-
MER001**



ANNEXE 2

Pièces à fournir par la COLLECTIVITE

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE



CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Site _FPS-85340-01-
_441483 - OLONNE-SUR-
MER001



ANNEXE 3

Autorisation de travaux

COLLECTIVITE

COMMUNE D'OLONNE-SUR-MER
2, RUE DES SABLES
85340 OLONNE-SUR-MER

FPS TOWERS TOWERS

1 rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

.....,
Le

Objet : Immeuble situé Stade municipal 'Marcel Guilbaud', rue Leo Lagrange 85340 OLONNE SUR MER, cadastré sous le n° AH n° 40.

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France accomplisse** toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COLLECTIVITE



CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Site FPS _FPS-85340-01-
_441483 - OLONNE-SUR-
MER001



ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs COLLECTIVITE

Contacts :

- Téléphones :
- Adresse électronique :

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi :

ATC France
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99